

# Transmis pour information au CA

## Règlement intérieur

### de la Commission Sociale d'établissement des Personnels

---

#### **1- Objet de la Commission Sociale d'établissement des Personnels**

La CSE des personnels statue sur les **demandes d'aides financières à caractère social des personnels contractuels et titulaires rémunérés sur le budget de l'Université Lille 1**. Ces aides sont ponctuelles, ne sont pas reconductibles, ne sont en aucun cas « obligatoires ». Ce sont des aide directes ou indirectes (*ex : versement au bailleur dans le cadre d'un impayé*) sous forme de virements bancaires ou de numéraire lorsque la situation de l'agent aidé le nécessite.

La commission sociale d'établissement des personnels n'est que la continuité de la politique d'Action Sociale en faveur des Personnels qui existait au niveau du rectorat.

Suite à la loi LRU, et au passage de notre université à l'autonomie en janvier 2011, cette commission a été validée par le CTP le 13 octobre 2011 puis par le CA du SCAS le 23 Novembre 2011,.

#### **2- Membres de la Commission**

- L'Assistante Sociale des Personnels (instruit les dossiers mais ne participe pas au vote)
- Le Président de l'Université ou son représentant
- Le ou La Directeur (trice) du SCAS
- 3 personnes élues issues du CA du SCAS ou 4 si le directeur n'est pas un membre élu du CA du SCAS.

#### **3- Fonctionnement de la Commission**

L'Assistante Sociale présente les demandes de manière anonyme. Pour conserver un service social de proximité et de qualité, et dans le respect de l'individu, tous les échanges lors des commissions, les délibérations sont en effet soumis au secret professionnel. Il revient à l'assistante sociale d'instruire les dossiers, d'expliquer leur contenu, et de proposer à la commission sociale des décisions fondées sur la priorisation en termes de nécessité et d'urgence des aides sociales à apporter.

La décision est prise à la majorité avec les membres présents. La commission ne peut par ailleurs se réunir valablement que si au moins 4 de ses membres sont présents.

Les décisions de la commission sociale d'établissement des Personnels sont autonomes dans le cadre du budget qui lui est alloué et qu'elle affecte, selon des critères sociaux objectivés, en fonction du degré d'urgence des situations qui lui sont soumises. Seules les demandes de remises gracieuses, qui affectent le budget de l'établissement, doivent recevoir l'aval du Conseil d'Administration de l'établissement (voir ci-dessous).

Il revient à l'Assistante Sociale de saisir la Commission en fonction des dossiers qu'elle souhaite soumettre à son examen. En moyenne, la CSE des Personnels se réunit une fois par mois.

#### **4- Montants et critères d'aides**

Les prestations *ASIU (Aide Sociale d'initiative Universitaire) et de secours* sont fonction des situations individuelles. Elles portent sur l'ensemble des éléments « vitaux » pour les personnels à qui la CSE des Personnels propose de venir en aide : ASIU Amélioration Habitat, Aide au Relogement, Séparation, divorce, garde des enfants, Aide Alimentaire....

Le SCAS ne peut faire de prêt.

Le personnel peut faire plusieurs demandes dans l'année si les difficultés sont de nature différente.

Le plafond total d'aide par agent a été déterminé lors de la commission du 4/12/2012 à 1500€/An.

Le critère social chiffré est celui du « reste à vivre » de l'agent. Ce reste à vivre est calculé en fonction des ressources et des charges de l'agent, du nombre de personnes à charge, et permet de déterminer de combien l'agent dispose pour satisfaire à ses besoins élémentaires (se nourrir, se vêtir)

<b>« Reste à vivre »</b>
--------------------------

<b>Quotient familial (Ressources du foyer – Charges / Nombre de Personnes) / 30</b>
---

Ce critère social « brut » s'accompagne d'une évaluation qualitative de la situation de l'agent, sa situation personnelle et professionnelle.

#### **5- Remises gracieuses**

La CSE des Personnels instruit aussi les dossiers de remises gracieuses qui entrent dans le champ de l'aide sociale lorsque des agents sont en situation sociale légitimant une remise d'une dette contractée vis à vis de l'établissement.

Le principe des remises gracieuses doit se comprendre comme une des modalités d'aide permettant de ne pas fragiliser excessivement les agents lorsque ceux-ci seraient en grande difficulté dans le cas d'une ponction des sommes dues. Il est alors possible d'effacer toute ou partie de leur dette ou d'étaler dans le temps le remboursement des sommes induit perçues.

L'expertise de ces demandes relève pleinement du champ de la CSE des Personnels qui examine légitimement ces demandes. Ses décisions sont souveraines comme dans le cadre de l'aide sociale.

Comme toutes les demandes de remise gracieuse, ces décisions à caractère social doivent être soumises au Conseil d'Administration. Le CA est donc saisi pour avis conforme, il est informé des critères objectifs de la décision de la CSE des Personnels, mais ne se prononce pas sur le fond des dossiers.